

# 21 septembre 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 23-12.360

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50796

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[U]

Pourvoi n°  
: K 23-12.360

Demandeur(s)  
: Mme [B]

Avocat(s)  
: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Défendeur(s)  
: la société Agpm vie

Avocat(s)  
: la SAS Buk Lament-Robillot

Ordonnance  
: 50796

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

Mme [Z] [B], domiciliée [Adresse 1], a formé un pourvoi le 14 février 2023 contre l'arrêt rendu le 10 mai 2022 par la cour d'appel de Grenoble (2e chambre civile), dans le litige l'opposant à la société Agpm vie, société d'assurance mutuelle, dont le siège est [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 2], le 21 septembre 2023

## Décision attaquée

Cour d'appel de grenoble 02  
10 mai 2022 (n°20/02300)

## Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 21-09-2023
- Cour d'appel de Grenoble 02 10-05-2022